

COMMUNE DE MONT-DAUPHIN

Département des **Hautes-Alpes**
Arrondissement de **Briançon**



Mairie – 5 Pl. Marquis de Larray
05600 MONT-DAUPHIN
Tél 04.92-45-18.34
mairie.montdauphin@orange.fr

Arrêté du Maire du

07 juillet 2022

Objet : ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DES USAGES DE L'EAU POTABLE DANS LA COMMUNE DE MONT-DAUPHIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONT-DAUPHIN,

VU l'article L-2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2022-06-07-0004 portant sur l'instauration de l'état de vigilance pour la gestion de la ressource en eau sur le département des Hautes-Alpes ;

CONSIDÉRANT la sécheresse persistante sévissant sur la commune et le risque de pénurie pouvant affecter la ressource en eau potable combinés à la forte augmentation de la population en période estivale ;

CONSIDÉRANT la nécessité impérieuse de préserver la distribution de l'eau potable aux habitants et de garantir une réserve d'incendie,

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer et sensibiliser les usagers sur la précarité de la ressource ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la Commune de Mont-Dauphin,

Restriction des usages de l'eau potable dans la Commune de Mont-Dauphin		
Utilisation de l'eau depuis le réseau (robinets)	Autorisée	
	oui, si	non
arrosage des jardins d'agrément, des pelouses, des massifs fleuris, des bacs ou jardinières à fleurs, des espaces verts publics et privés	uniquement par puisage aux fontaines publiques	X depuis le réseau de distribution
vidange et remplissage des piscines	uniquement les apports nécessaires au maintien en eau, conformément aux règles d'hygiène	X

lavage des véhicules		X
nettoyage des terrasses, trottoirs, voies, façades	puisage aux fontaines publiques OU depuis le réseau si raisons de salubrité publique	X
arrosage des jardins potagers	uniquement entre 19 heures et 9 heures	X entre 9 heures et 19 heures

Article 2 : La réduction des consommations domestiques est préconisée.

Les fontaines, considérées d'utilité publique, sont maintenues avec un débit limité.

Article 3 : Les mesures ci-dessus entrent en vigueur à la date de publication du présent arrêté, jusqu'au 30 septembre 2022.

Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende.

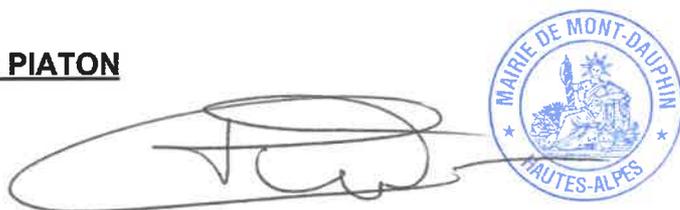
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guillestre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes et au Service Département d'Incendie et de Secours.

En outre, le présent arrêté sera distribué à l'ensemble de la population du village et sera affiché en Mairie.

Le Maire

Cyr PIATON



Arrêté publié (affichage) le
07/07/2022